

N°DEC2023-069	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Sevrans Seniors

Objet : Reconduction des tarifs et modalités de règlement pour les inscriptions aux activités loisirs seniors, aux séjours et aux actions de l'Université Participative Inter-âges (UPI) du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2121-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu l'instruction comptable 96-078 M 14 du 1er août 1996 modifiée,

Considérant les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique envers les seniors;

Considérant les orientations de la Municipalité dont l'objectif est la transmission de savoirs théoriques ou pratiques pour tous;

Considérant la volonté de lutter contre les inégalités et de participer avec tous les outils en sa possession à la réduction de la fracture sociale dans le cadre de la Politique de la Ville ;

Considérant que l'accès de tous, aux animations loisirs seniors et à l'éducation populaire quelles que soient leurs facultés contributives et leur niveau de solvabilité, est une nécessité ;

Considérant que Sevrans-Seniors et l' Upi est un service de base pour renforcer le lien social, favoriser les rencontres, découvertes mais aussi pour créer des moments d'échanges, d'écoute et de convivialité ;

Considérant que Sevrans-Seniors et l'Upi développe une politique d'accès aux loisirs intergénérationnels et à l'enseignement des adultes en partenariat avec les services de la ville,

Considérant que des tarifs sont des outils de la liberté d'accès aux animations loisirs seniors, aux séjours et aux UPI ;

Considérant que les tarifs et modalités de règlement pour les inscriptions aux activités loisirs seniors, aux séjours et aux actions de l'Université Participative Inter-âges (UPI) seront fixés pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Article 1 : DÉCIDE de reconduire les tarifs et les modalités de règlement pour les inscriptions aux animations loisirs seniors, aux séjours et aux actions de l'Université Participative Inter-âges (UPI) du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Article 2 : DECIDE que les tarifs pour la saison 2023/2024 se seront pas augmentés.

Article 3 : DECIDE que les tarifs pour les repas festifs et les séjours seront précisés comme suit :

REPAS FESTIFS

Détail	Sevranaïs	Hors commune
Repas avec animations	21,40 €	38,80 €
Banquet du Maire	Gratuit (retraités + de 60 ans et accompagnants de retraités en situation de handicap)	non
Banquet semaine bleue	24,50 €	49 €
Banquet Beaujolais nouveau	24.50 €	49 €
Banquet de Noël	Demi-tarif du prix coûtant du repas (hors animations)	Prix coûtant du repas (hors animations)

LES SÉJOURS

Détail	Sevranaïs	Hors commune
Séjours ANCV - seniors en vacances	Prix coûtant (incluant le transport)	Prix coûtant (incluant le transport)
Séjours ANCV - aidants/aides	Prix coûtant (hors transport)	Prix coûtant (hors transport)
Séjours ANCV - intergénérationnels	Prix coûtant (hors transport)	Prix coûtant (hors transport)
Mini séjours mémoire et/ou intergénérationnels	Demi tarif du prix coûtant (hors transport)	Plein tarif du prix coûtant (hors transport)
Mini séjours	Prix coûtant (hors transport)	Prix coûtant (hors transport)

Article 4 : DÉCIDE de reconduire les modalités tarifaires spécifiques.

Article 5 : DIT que l'encaissement des recettes se fera sous réserve des autorisations gouvernementales et préfectorales et soumises aux réglementations sanitaires en vigueur.

Article 6 : DIT les recettes seront encaissées au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Article 7 : DIT que tout versement, des sommes, sera considéré comme définitif, dès son encaissement pour toute la saison engagée. Des remboursements ou reports pourront néanmoins être établis.

Article 8 : PRECISE que les modes de règlements seront les suivants :

- En numéraire lorsque le montant du paiement est inférieur à 300 euros,
- En chèque bancaire,
- En carte bancaire,
- En chéquier-cadeau IKARIA
- En chèques vacances ANCV
- En chèques CESU
- Paiement en ligne sur internet ou via une application

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 10 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Sergio DIAS MARTINS

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :